

BELGIAN FRANCHES-MONTAGNES/FREIBERGER ASSOCIATION asbl (BFMA)



LE REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

I. l'Objet et la portée juridique du Règlement d'Ordre Intérieur

II. Le Règlement d'Ordre Intérieur (ROI), concernant

§1. le membre

1. en tant que membre effectif de la BFMA
2. en tant que vendeur (éleveur, négociant ou particulier) reconnu par la BFMA
3. en tant que membre adhérent

§2. nos sponsors

§3. les activités

1. la responsabilité de la BFMA
2. la participation aux activités de la BFMA
3. les règles sanitaires exigées pour les chevaux
4. les mesures de sécurité lors d'activités

§4. la neutralité dans les décisions

1. le conflit d'intérêt
2. les intérêts commerciaux
3. l'indépendance du juge

§5. la protection de la vie privée

1. le droit à l'image

§6. l'élevage et le négoce

1. la Charte du Vendeur de chevaux FM

§7. les cas non-prévus

1. par extension

III. La Journée spécifique dédiée aux Pointage des poulains

§1. les modalités d'organisation

§2. autres modalités et conditions

IV. La Journée spécifique aux Epreuves d'Elevage (TET, Pointage des Poulains, Ré-approbation des Etalons)

Annexe 1. Les extraits et références aux Statuts



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR (ROI)

I. L'OBJET ET LA PORTÉE JURIDIQUE DU RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Les Statuts de la BFMA (approuvés en AGE du 21 mars 2015) prévoient dans l'Article 11 la rédaction d'un *Règlement d'Ordre Intérieur* (ROI). En plus, l'Article 8 mentionne la notion de respect de code d'honneur et de bonne conduite. (annexe 1)

Le ROI a pour objet de préciser les mesures, modalités et processus jugés nécessaires par le Conseil d'Administration concernant l'application des Statuts, l'intérêt et la bonne marche de l'Association. Le ROI évoluera au fur et à mesure des décisions du CA et sera donc complété, adapté et modifié en fonction des circonstances.

Le présent ROI prend effet à compter de son approbation par le Conseil d'Administration du 06/12/ 2017 et est obligatoire pour tous les membres de la BFMA, ainsi que dans les cas où d'autres personnes participent aux activités de la BFMA.

II. LE REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR (ROI)

Conformément à l'esprit et à la discipline au sein de la BFMA, il a été rédigé et décidé de ce qui suit:

§ 1. CONCERNANT LE MEMBRE

1.- EN TANT QUE MEMBRE EFFECTIF DE LA BFMA ...

- **vous soutenez activement la promotion du cheval des Franches-Montagnes** en Belgique et vous contribuez à la connaissance de la race, des éleveurs et de leurs produits belges en Belgique et au-delà de nos frontières
- vous profitez d'une **belle visibilité** sur notre site internet, notre page Facebook, notre stand, etc.
- vous pouvez placer des **annonces gratuites** pour vos chevaux à vendre et vos étalons disponibles à la saillie sur notre site
- vous pouvez **annoncer les évènements que vous organisez**
- vous bénéficiez de **tarifs préférentiels** pour la participation à nos activités ainsi que sur l'achat de nos articles BFMA
- vous pouvez bénéficier d'un **support via notre secrétariat pour le suivi administratif de tous vos chevaux**
- vous bénéficiez **des épreuves d'élevage organisées par notre Association**
- vous avez l'opportunité de **montrer vos chevaux à un large public** en participant aux différents événements organisés par notre Association ou auxquels notre Association est conviée
- vous êtes invité aux réunions de nos **Assemblées Générales** au cours desquelles nous faisons le bilan de l'année écoulée, nous définissons les projets de l'année à venir, nous élisons les nouveaux membres du Conseil d'Administration, etc. et au sein desquelles vous avez **un pouvoir de décision**.

2.- EN TANT QUE VENDEUR (ELEVEUR, NEGOCIANT, PARTICULIER) RECONNU DE LA BFMA ...

Le vendeur de FM est un membre effectif qui jouit -en plus des droits comme membre effectif- d'être mentionné en tant qu'éleveur, négociant ou particulier sur les sites, les stands, etc. pour autant qu'il réponde aux conditions reprises dans la «**Charte du Vendeur de chevaux FM**» de la BFMA et qu'il ait signée celle-ci pour accord.

3.- LE MEMBRE ADHERENT

Le membre adhérent est une personne qui souhaite soutenir par sa cotisation les activités de notre Association. Il peut également prendre part aux activités de la BFMA mais ne bénéficiera pas des réductions dont bénéficient les membres effectifs. Il ne participe pas à l'Assemblée Générale et n'a donc aucun pouvoir de décision au sein de celle-ci.

§ 2. CONCERNANT NOS SPONSORS

Est considéré comme sponsor toute personne ou organisation qui via un apport soit financier, soit logistique ou organisationnel, soutient les activités de l'Association.

Ce que la BFMA offre entre autres (non-limitative et non-opposable):

- une visibilité sur nos sites web, Facebook, etc.
- une mention dans notre Newsletters
- une visibilité lors de toutes nos manifestations ou activités
- une possibilité d'annoncer leurs activités via nos sites, page Facebook, etc.

Le sponsoring est valable pour une période d'un an.

§ 3. CONCERNANT LES ACTIVITES

1.- LA RESPONSABILITE DE LA BFMA

Par la participation aux activités organisées par la BFMA, le participant déclare accepter formellement que la BFMA ne peut être tenu responsable en cas d'accident corporel et/ou matériel, de dommages de quelle nature que ce soit causé par le cheval, le cavalier ou son meneur, ou chaque personne ayant l'autorité sur le cheval.

Tout visiteur se trouve sur les lieux des activités à ses propres risques.

La BFMA ne peut être tenu pour responsable de tout accident ou vol survenu.

2.- LA PARTICIPATION AUX ACTIVITES DE LA BFMA

Pour prendre part aux activités de la BFMA tous les chevaux doivent être en ordre de vaccination (voir sous §3.3.) et valablement inscrits auprès de la Confédération Belge du Cheval.

Pour prendre part avec ses chevaux aux activités d'élevage tel que le Test en Terrain, pointage des poulains, ré-approbation des étalons, etc. le propriétaire de ceux-ci doit être membre EFFECTIF de l'Association.

Les participants y prennent part sous leur entière responsabilité. Le propriétaire du/des chevaux prenant part à une activité doit être correctement assuré et avoir souscrit une assurance en responsabilité civile pour la pratique de l'équitation et/ou de l'attelage.

Dans la pratique des activités, le membre s'engage en plus du respect des Statuts et des exigences formulées ci-dessus, à adopter un comportement responsable permettant le bon déroulement de l'activité à laquelle il participe:

- le respect des horaires de l'activité
- le respect des mandats et des consignes données, etc.
- respecter les juges et accepter toutes leurs décisions
- refuser de se positionner par des moyens illégaux, mauvaise foi ou par recours à la tricherie

- éviter toute forme d'animosité et d'agression dans ses actes, ses paroles ou ses écrits; être fairplay quel que soit l'enjeu et faire preuve de maîtrise de soi
- prendre soin du matériel mis à disposition.

3.- LES MESURES SANITAIRES EXIGÉES POUR LES CHEVAUX

Conformément au règlement de la FEI transposé en Belgique, et dans le souci du bien-être et de la santé du cheval, ces mesures s'appliquent aux rassemblements de chevaux organisés par la BFMA comme le pointage des poulains/pouliches, le Test en Terrain, et toute autre activité comme des promenades organisées, des workshops, etc.

Le Conseil d'Administration se réserve néanmoins le droit d'imposer des mesures complémentaires en cas d'éclatement de maladies ou d'épidémies.

Tout cheval et poulain/pouliche devra obligatoirement être valablement vacciné contre la grippe; la vaccination contre le tétanos et la rhino-pneumonie est fortement conseillée.

Les étiquettes des vaccins collées dans les passeports correspondant aux vaccinations effectuées, feront preuve du respect de cette règle.

Pour les poulains aucun vaccin n'est exigé aussi longtemps que celui-ci est encore «sous la mère/non sevré».

Le document d'identification et de vaccination doit comporter au minimum(*):

a. le signalement du cheval à savoir:

-nom, sexe, robe, race, date de naissance

-signalement graphique et descriptif

-numéro d'enregistrement au stud-book (si le cheval est enregistré)

-numéro de la puce

b. les nom, adresse complète et signature du propriétaire

c. les nom, adresse, cachet et signature de la personne habilitée qui a rempli le document d'identification

d. la liste des injections de vaccins antigrippaux avec, pour chaque injection, la date ainsi que le cachet et la signature du vétérinaire qui a vacciné le cheval.

(*) Sur base du règlement FEI transposé en Belgique.

En cas de non-respect de la règle, la BFMA se verra dans l'obligation de refuser l'accès et la participation à la manifestation.

Toute fraude à ce sujet sera matière d'exclusion de l'Association.

4.- LES MESURES DE SECURITE LORS D'ACTIVITES

Sur les lieux où se tient l'activité, toutes les personnes présentes se conformeront aux directives de la BFMA ou des personnes mandatées par celle-ci. Dans le cas contraire, ces personnes devront quitter les lieux où cette activité se tient .

Au cas où la BFMA en qualité d'organisateur, ou une personne mandatée par celui-ci, interdit l'accès aux lieux ou exclut une personne des lieux, l'organisateur ne sera pas tenu de justifier sa décision.

L'accès à l'activité ou l'évènement de la BFMA est interdit ou refusé aux personnes:

- qui sont manifestement sous l'influence de l'alcool, de la drogue ou de toute autre substance excitante
- qui démontrent manifestement par leur comportement avoir l'intention de troubler l'ordre public ou qui usent de la provocation, par exemple en incitant à la bagarre, aux blessures, à la haine, à la colère, etc.
- qui s'opposent à un contrôle effectué par des autorités compétentes pour effectuer ce contrôle
- agissant en contradiction avec les dispositions d'un ou de plusieurs articles de ce Règlement d'Ordre Intérieur.

Dans les lieux où l'activité se tient sont interdits les textes, symboles, slogans, gestes et propos inconvenants qui peuvent donner prétexte au racisme, à la xénophobie, à la provocation ou à la discrimination.

Pour des raisons de sécurité, l'organisateur se réserve le droit d'interrompre ou d'arrêter l'activité si jugé nécessaire.

Toute personne responsable de dommages à autrui et/ou à des biens et/ou aux lieux peut être poursuivie en justice.

§ 4. CONCERNANT LA NEUTRALITE DANS LES DECISIONS

1.- LE CONFLIT D'INTERET

En cas de conflit d'intérêt concernant un point de l'ordre du jour de l'AG ou du CA, la personne concernée est tenue d'en informer le Président. Cette personne ne participera pas aux discussions, ni aux délibérations, ni au vote concernant la question de l'ordre du jour qui doit être traitée et qui est à la cause du conflit d'intérêt.

2- LES INTERETS COMMERCIAUX

La BFMA n'ayant aucun but lucratif, elle s'abstient formellement d'intervenir dans des cas où entre parties des divergences d'intérêts commerciaux ou financiers surgissent. Elle demande que dans les transactions entre parties un respect de code d'honneur et de bonne conduite règne.

3.- L'INDEPENDANCE DU JUGE

La BFMA se réfère au Règlement de la FSFM en vigueur en cette matière. Chaque juge exerçant cette fonction lors d'une manifestation organisée par la BFMA s'engage à respecter une totale neutralité dans l'exercice de celle-ci.

§ 5. CONCERNANT LA PROTECTION DE LA VIE PRIVEE

1.- LE DROIT À L'IMAGE

Lors des activités de la BFMA ou au cours d'événements auxquels la BFMA prend part, des images, des vidéos et des supports électroniques représentant des personnes peuvent être enregistrés et utilisés sans un but lucratif par la BFMA pour une publication dans une revue, un ouvrage, un prospectus ou dans un album de photos en ligne dont l'accès est publique.

En cas de désaccord de la part d'une de ces personnes, l'utilisation de l'image de celle-ci sera immédiatement interrompue sur les supports dans la mesure du possible.

En cas d'utilisation à des fins publicitaires de tiers, l'accord sera demandé au préalable à la personne concernée.

§ 6. CONCERNANT L'ELEVAGE ET LE NEGOCE

1.- LA CHARTE DU VENDEUR DE CHEVAUX FM

La BFMA –dans un souci de préserver la qualité des chevaux FM- souhaite protéger le réputation de la race et de ses applications, ainsi que son image auprès des intéressés, des utilisateurs et des propriétaires.

Pour être reconnu par la BFMA comme vendeur (éleveur, négociant ou particulier) et être renseigné comme tel en toute occasion, lieux ou support, le vendeur doit répondre aux conditions reprises dans la «Charte du Vendeur de chevaux FM» et l'avoir signé pour accord.

Par la signature de cette Charte et la conduite conforme, il sera:

- reconnu comme vendeur (éleveur, négociant ou particulier) de FM avec label de qualité BFMA
- sera référencé lors de toutes activités BFMA et sur ses supports (website, Facebook, etc.) avec la qualité de «vendeur reconnu».

§ 7. LES CAS NON-PREVUS

1.- PAR EXTENSION

Tous les cas qui n'apparaîtraient pas expressément dans le présent règlement seront examinés par le Conseil d'Administration de la BFMA.

III. LA JOURNEE SPECIFIQUE DEDIEE AU POINTAGE DES POULAINS

Afin de faciliter le pointage des poulains, la BFMA offre la possibilité d'organiser une ou plusieurs journées de pointage des poulains supplémentaires découplées du TET. Le pointage des poulains restera toujours possible lors de la journée du TET, ce dernier restant la vitrine de l'élevage

Cette journée est et reste une journée d'élevage sous le patronage de la FSFM et dont la mise en place est gérée par la BFMA, les organisateurs ayant à se soumettre aux directives de la BFMA/FSFM pour les différents pointages.

1- LES MODALITES D'ORGANISATION

En dehors du Conseil d'Administration de la BFMA, une ou plusieurs personnes peuvent *demande*r d'organiser un pointage des poulains supplémentaire à un endroit de son/leur choix.

Pour ce faire, ils complètent un dossier comprenant les renseignements suivants:

- le nom du demandeur et ses coordonnées
- le nom de la personne qui se chargera de l'organisation pratique vis-à-vis de la BFMA
- le lieu du pointage proposé, garantissant une facilité d'accès
- une description des installations adéquates:
 - la(les) piste(s): grandeur, couvertes(oui/non)
 - le/les parking(s) convenant à l'évènement
 - les possibilités de se désaltérer/de se restaurer
 - des installations sanitaires adaptées
- le nombre de poulains attendus
- la proposition de la journée souhaitée.

Ensuite le dossier complet sera transmis à la BFMA dans des délais à préciser.

Le demandeur garantit de pouvoir réunir au moins 10 poulains dont les propriétaires s'engagent à y présenter leur poulain. Une exception est faite pour l'ouest du pays ou - durant une période de démarrage- aucun minimum n'est exigé.

Il s'engage également de s'organiser de telle sorte que soit le matin soit l'après-midi, un 2^{ème} pointage puisse avoir lieu à un autre endroit le même jour.

Le Conseil de la BFMA analyse les différentes propositions reçues, statue sur le bienfondé des demandes et s'assure de la validité des dossiers rentrés. Elle fixera également –après consultation de la FSFM- la date en fonction des différentes demandes de pointage. Elle transmet ensuite sa décision à l'organisateur.

Le nombre de journées de pointage sera limité à deux par année dans un premier temps. Le nombre de places de pointage sera limité à maximum deux par jour.

Cette activité sera de préférence couplée à une autre activité BFMA pour éviter les frais inutiles tel que le déplacement des juges.

Certains aspects de l'organisation de la journée sont exclusivement de la responsabilité de la BFMA telle qu'actuellement pour le TET. Ceci comprend notamment:

- l'envoi de l'invitation à l'ensemble des membres
- la réception des paiements de participation
- le traitement des dossiers
- l'organisation et les contacts avec la FSFM
- le financement de la journée.

2.- AUTRES MODALITES ET CONDITIONS

En cas d'accord par la BFMA, le demandeur se charge de la mise en place pratique de tout ce qui est nécessaire sur place pour le bon déroulement du pointage: préparation de la piste, parking, boissons/restauration, etc. correspondant à la description fournie dans le dossier de la demande.

Le demandeur s'engage en plus fermement

- à respecter les directives de la BFMA/FSFM en ce qui concerne l'organisation des pointages de poulains et organiser celui-ci en fonction de celles-ci.
- d'offrir une protection aux juges contre les intempéries, de prévoir des rafraîchissement , de la nourriture pour les juges et les organisateurs
- d'accepter d'accueillir des visiteurs
- d'accepter tous les autres poulains des autres propriétaires souhaitant prendre part à cette journée à cet endroit.

IV. LA JOURNEE SPECIFIQUE AUX EPREUVES D'ELEVAGE (TET, POINTAGE DES POULAINS, RE-APPROBATION DES ETALONS)

Pour l'organisation de ceux-ci nous nous référons aux règlements et directives de la FSFM. Au programme de cette Journée d'élevage, la BFMA peut également autoriser d'autres activités, dont p.ex. la présentation des étalons disponibles en Belgique.

Annexe 1. Les extraits et références aux Statuts
(approuvés en AGE du 21 mars 2015)

ARTICLE 8. - MEMBRES

L'Association est composée de membres effectifs, de membres adhérents et de membres d'honneur.

article 8.1: les membres effectifs

- par sa candidature en qualité de membre effectif, le futur membre s'engage à accepter et à respecter sans réserve les statuts ainsi que **le règlement d'ordre intérieur** de l'Association et les décisions du Conseil d'Administration;

article 8.2: les membres adhérents

- sans réserve les statuts ainsi que **le règlement d'ordre intérieur** de l'Association et les décisions du Conseil d'Administration;

article 8.6: démission – exclusion

- l'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale au scrutin secret et à la majorité des deux/tiers des voix des personnes présentes et représentées; elle pourra être prononcée à l'encontre de celui qui se sera rendu coupable **d'infraction grave aux statuts ou aux Lois** ou qui se serait rendu coupable du non-respect **de codes d'honneur ou de bonne conduite**;
- le Conseil d'Administration peut suspendre, jusqu'à la décision de la prochaine Assemblée Générale, les membres qui se seraient rendus coupables **d'infraction grave aux statuts ou aux Lois** ou qui se serait rendu coupable du non-respect **de codes d'honneur ou de bonne conduite**;

ARTICLE 11: - REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

- le Conseil d'Administration définit **le règlement d'ordre intérieur**; ce dernier est imposable aux membres;
 - **ce règlement d'ordre intérieur définit – sans être en contradiction avec la Loi et les statuts – toutes les mesures à prendre concernant l'application des statuts, de tout ce qui est dans l'intérêt et la bonne marche de l'Association.**
-